

ASSOCIATION LOI 1901 INTULEE :

COMMUNAUTE PORTUAIRE DE PARIS

STATUTS

10 mars 2016

Article 1— Constitution et Dénomination :

Il est constitué entre les entreprises fondatrices qui adhèrent aux présents statuts et entre les entreprises adhérentes qui y adhèreront ultérieurement, l'Association dénommée :

« Communauté Portuaire de Paris »,

régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, et déclarée en Préfecture.

Article 2— Objet :

Cette Association a pour objet:

- De rassembler des opérateurs fluviaux ou terrestres proches du fleuve implantés sur le bief de Paris compris entre l'écluse de Port à l'Anglais dans le Val de Marne et l'écluse de Suresnes dans les Hauts de Seine (« le Bief »), en vue de permettre un développement harmonieux et synergique de leurs activités, et proposer aux pouvoirs publics et établissements publics une action centralisée pour gagner en efficacité dans toutes démarches visant à améliorer et développer leurs exploitations.
- De représenter l'ensemble des entreprises implantées sur le Bief de Paris, ayant une activité économique en lien avec le fleuve ou les berges du fleuve,
- De proposer des réponses communes aux problématiques se posant aux entreprises du Bief de Paris (par exemple en terme de sécurité, transport en commun, formation professionnelle, gestion des déchets, informatique communautaire...), de partager et d'échanger des expériences sur les plans économiques, administratifs, sociaux et techniques.
- De prêter son concours à toutes les autorités, instances ou organismes impliquées ou susceptibles d'intervenir directement ou indirectement dans la vie du Bief de Paris,
- De développer l'image et l'attractivité de l'espace portuaire et promouvoir l'utilité économique, sociale et environnementale des activités industrielles et logistiques de ses entreprises.

Article 3— Siège social :

Le siège social est situé au bateau Blue Moon, Port des Studios, 92100 Boulogne. Il pourra être transféré au sein Bief sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4— Durée :

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5— Composition :

L'Association se compose des amodiataires et sous-occupants déclarés de l'espace portuaire, hors bateaux-logements. La personne morale indique son représentant (dirigeant ou mandataire social) par courrier signé par une personne habilitée, à en-tête de l'entreprise.

Les quatre membres fondateurs sont :

Seine Alliance, la Compagnie de la Seine, La Plage Parisienne, Defim.

Les membres adhérents sont toutes les entreprises qui adhèrent à l'Association dans les conditions prévues aux présents statuts et qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales, dont la candidature est approuvée par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences, de leur volonté de contribuer aux objectifs de l'Association ou de lui apporter un soutien financier.

Les membres fondateurs, adhérents et associés ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6— Critères et conditions d'adhésion :

L'admission d'un membre adhérent est subordonnée à la condition d'être une entreprise ou un sous-occupant déclaré ayant son siège social ou un établissement permanent situé dans le Bief. Les membres associés, qui ne répondent pas aux conditions définies dans l'alinéa précédent, ne pourront être admis au sein de l'Association, qu'après approbation du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et d'acquitter sa cotisation annuelle. Les conditions d'adhésion pourront éventuellement être précisées dans un règlement intérieur prévu aux présents statuts. L'admission d'un membre, quel qu'il soit, emporte de plein droit pour ce dernier l'adhésion aux présents statuts.

Article 7— Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par:

- le transfert de son siège social ou de son établissement hors du Bief.
- la radiation, prononcée en Assemblée Générale ordinaire à la demande du Conseil d'Administration pour tout juste motif, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour donner ses explications.
- la dissolution, liquidation ou radiation pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- la mutation de l'activité en dehors de celles considérées à l'article 5,
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 8— Fonctionnement de l'Association :

Pour son fonctionnement, l'Association s'appuie sur un Conseil d'Administration, une Assemblée Générale et un Bureau :

- Article 8-1 : le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu tous les deux ans par l'Assemblée Générale. Le vote peut se faire à scrutin secret ou à main levée suivant la demande des participants. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité des suffrages exprimés des membres de l'Association présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Chaque membre détient pour toute décision une seule voix. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive. Les membres sortants sont rééligibles sans limite. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre adhérent à jour de ses cotisations. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au minimum et de douze au maximum. En cas de vacance (décès, démission, radiation, ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président

Il dirige l'Association et les travaux du Conseil d'Administration, assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres. Il rédige le rapport moral soumis à l'Assemblée Générale annuelle. Il préside les Assemblées Générales. En cas d'empêchement, il est représenté par une personne du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, Il s'assure de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux tant des séances du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Il assure également les inscriptions modificatives des présents statuts auprès des instances légales. Il tient registre de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre des membres.

- Le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association, Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il prépare le budget annuel prévisionnel et le soumet à l'Assemblée Générale avant le début de l'exercice. Le cas échéant, il gère les assurances de l'Association.

- Les membres d'honneur

Des membres d'honneur, personnes physiques ou morales pourront être nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur pourront également accéder au titre de Président d'honneur, nommé également par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur seront considérés comme administrateurs de l'Association avec voix délibérative. Ils seront exemptés de toute cotisation et leur nombre est fixé à 15 ; il pourra être augmenté selon décision du Conseil d'Administration en fonction des opportunités qui se présenteront en faveur des intérêts de la Communauté Portuaire de Paris.

- Article 8-2: l'Assemblée Générale:

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association, à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenus dans les quinze jours suivant lesdites convocations. Les convocations mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par tous moyens conformes aux règles juridiques.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence au membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association. Chaque membre de l'Association dispose d'un représentant et d'une voix délibérative. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres adhérents présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée ou le scrutin secret est de droit si au moins la moitié des membres le demande.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues au présent article. Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises si 50 % des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports proposés par le Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. De manière Générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts. Chaque exercice se clôturera au 31 décembre. Le premier exercice exceptionnellement portera de la date de création de l'Association au 31/12/2016.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle doit traiter de questions urgentes et importantes, dont la modification des statuts, le vote de nouvelles orientations ou la dissolution de l'Association. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, dans un délai d'un mois elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire. Une modification de l'objet de l'Association ou la dissolution de l'Association requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 8-3: le Bureau:

Il administre les affaires courantes de l'Association.

Il se compose pour le premier exercice des membres fondateurs de l'Association. Le Bureau devra comprendre au minimum 3 membres et 7 au maximum. Pour les exercices suivants sa composition sera renouvelée par vote lors de l'Assemblée annuelle dans les conditions prévues à l'article 8-2. Pourront être candidats chaque membre de l'Association à jour de ses cotisations. Sont membres de droit, le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association. Le Président de Séance sera le Président de l'Association ou à défaut un membre du Bureau désigné par lui. Les convocations seront adressées par courrier ou par mail. Les décisions seront prises à la majorité simple, avec un quorum de 3, en cas d'égalité, la voix du Président de Séance sera double.

Article 9—Cotisations et ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association comprennent:

- Les produits des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des établissements publics
- Les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales
- Des contributions volontaires des membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé forfaitairement, par année civile. Il est fixé à 300€ pour la première année et pourra être révisée par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont dues :

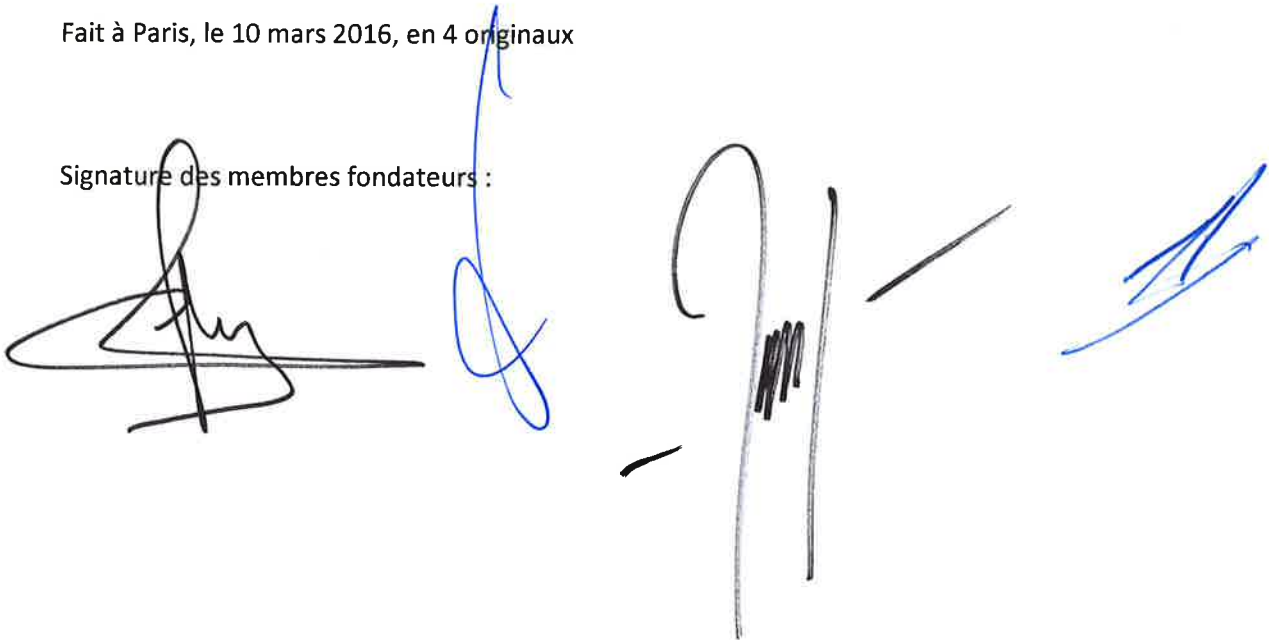
- Pour les nouveaux adhérents dans le mois de l'admission
- Pour les membres actifs dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité

Article 10— Dissolution de l'Association :

La dissolution de l'Association ne peut être provoquée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 10 mars 2016, en 4 originaux

Signature des membres fondateurs :

The image shows four distinct handwritten signatures. The first is a large, complex black signature on the left. The second is a blue signature with a prominent loop. The third is a black signature with a large, sweeping curve. The fourth is a blue signature with several sharp, diagonal strokes.